

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

modifiant le décret N°465/PR/MSPAS du
2 novembre 1962, portant organisation
de l'Hôpital de Cotonou sous forme
d'établissement public autonome

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le
référéndum du 28 juillet 1968 ;
VU la Loi N°62-36 du 30 octobre 1962, portant création de l'Hôpital
de Cotonou et dotant cet établissement public de l'autonomie
financière ;
VU le Décret N°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation
du Gouvernement ;
VU le Décret N°234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°465/PR/MSPAS du 2 novembre 1962, portant
organisation de l'Hôpital de Cotonou sous forme d'établissement
public autonome de la République ;
VU le Décret N°490/PR/MSPAS du 21 décembre 1966, érigeant
l'Hôpital de Cotonou en Centre National Hospitalier ;
Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique et des
Affaires Sociales ;
le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Les dispositions des articles 2, 10, 24 et 25 du décret
N°465/PR/MSPAS du 2 novembre 1962 susvisé sont abrogées et remplacées
par les suivantes :

Article 2 nouveau : La Commission Administrative du Centre
National Hospitalier a la composition suivante :

- 1°) - Président : le Directeur de la Santé Publique ou son
représentant désigné ;
- 2°) - Membres :
 - a) - deux membres de l'Assemblée Nationale désignés
par ladite Assemblée ;
 - b) - deux représentants du Ministère des Finances ou
leurs suppléants désignés ;
 - c) - un représentant du Ministère de la Fonction
Publique ou son suppléant désigné ;
 - d) - un représentant du Ministère de l'Intérieur
ou son suppléant désigné ;
 - e) - le Directeur de la Caisse de Compensation des
Prestations Familiales ou son représentant désigné ;
 - f) - l'Adjoint Administratif, Chef du Bureau Financier
de la Direction du Service de Santé ou son
représentant désigné.

Le président élu de la Commission Médicale Consultative du Centre National Hospitalier ou son suppléant désigné siège à la Commission Administrative en qualité de membre avec voix consultative.

Le Directeur du Centre, assisté de l'Econome, remplit les fonctions de secrétaire rapporteur. Il a voix consultative.

La Commission Administrative peut appeler en séance, à titre consultatif, toutes personnes qualifiées.

En cas d'absence du président ou de son représentant désigné, la présidence appartient au plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, au plus âgé.

Article 10 nouveau : Le Receveur est un agent comptable public désigné par le Ministre des Finances sur proposition du Trésorier-Payeur National, après avis du président de la Commission Administrative et du Directeur du Centre National Hospitalier.

Il est chargé du paiement des dépenses et du recouvrement des recettes, sous le contrôle et la surveillance du Directeur du Centre.

Il exerce ses activités dans l'enceinte du Centre National Hospitalier, à l'exclusion de toute autre fonction.

Les recouvrements sont effectués et poursuivis selon les règles établies en matière de contributions directes et obligatoirement versés au compte bancaire particulier ouvert au nom du Centre National Hospitalier.

Les paiements sont effectués par l'intermédiaire de ce compte bancaire.

Article 24 nouveau : L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de chaque année.

Néanmoins, l'époque de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de février de l'année suivante, en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement et de recouvrement.

Le Trésorier-Payeur National verse au compte bancaire du Centre National Hospitalier tous les produits des recettes qui transitent par ses caisses. Les autres produits sont directement versés au compte bancaire du Centre National Hospitalier.

Le Contrôleur financier ou son délégué exerce son contrôle sur les dépenses effectuées par le Receveur sur le compte bancaire de la Formation.

En fin d'exercice, le Contrôleur financier vérifie ou fait vérifier l'exactitude du compte de gestion annuel et procède à son approbation.

Article 25 nouveau : La gestion financière du Centre National Hospitalier, érigé en établissement public autonome doté de l'autonomie financière, est soumise aux vérifications et contrôles des fonctionnaires habilités à l'examen des écritures des comptables publics.

Le contrôle financier en sera exercé conformément aux dispositions législatives relatives au contrôle des finances publiques de la République du Dahomey.

ARTICLE 2 - Les Ministres de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Benjamin d' ALMEIDA

Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1968

Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Stanislas Yédomon KPOGNON

Ampliatiions :

PR 4 - CS 6 - MSPAS et ses
services 20 - Ministères 9 -
SGG 4 - SGPR 1 - IAA 1 - SGM 10
Gde Chanc. 1 - DGAJL 2 - DEP 2 -
Dtion Stat. 2 - DCCT 1 - DN 1 -
DI 8 - Trésor 4 - DB-DC-CF 3 -
CES 5 - JORD 1.